



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement en terre agricole
sur le territoire de la commune de Jaulges (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 006631/KK P relative au projet de boisement en terre agricole sur le territoire de la commune de Jaulges (89), reçue le 03 octobre 2025, complétée le 18 octobre 2025 et portée par Monsieur Henri DE DROUAS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 octobre 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 29 octobre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à effectuer un premier boisement d'un terrain agricole (prairie) considéré par le pétitionnaire comme « à l'abandon », sur une surface de 0,9404 ha ;
- qui vise un boisement de peupliers avec une densité de 204 plants par hectare, les plants étant espacés de 7 m sur une même ligne et les lignes de 7 m entre elles ;
- dont la phase travaux, étalée sur deux ans, comprendra les deux étapes suivantes :
 - broyage de la végétation existante puis préparation et travail du sol à la pelle mécanique au cours de l'automne 2026 ;
 - mise en place et protection des plants au printemps 2027, suivies d'un entretien et de dégagement au cours des premières années ;
- dont l'entretien en phase d'exploitation comprendra des travaux d'élagage et de taille de formation en vue d'effectuer la récolte des peupliers, arrivés à maturité au bout de 20 à 30 ans ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est de convertir des parcelles agricoles en peuplement forestier afin de produire du bois d'œuvre et d'industrie ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

- situé en bordure de la RD 124, sur la parcelle cadastrée n°AL 91 de la commune de Jaulges, cette dernière étant dépourvue de document d'urbanisme et donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- situé sur une parcelle de prairie à proximité immédiate d'habitations et entourée sur trois de ses côtés par un massif forestier ;
- situé à 70 m environ au nord de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Prairies et mares à Percey, Jaulges et Villiers-Vineux » (identifiant n°260030416) ;
- au sein du périmètre de protection du monument historique « Manoir de la Tuilerie » et concerné à ce titre par une servitude d'utilité publique ;
- dont l'emprise est entièrement comprise au sein d'une forêt humide (milieu humide répertorié n°Aaval_ZH_149) ;
- situé en dehors de périmètres de protection de captage ;
- en zone d'aléa fort du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible du risque sismique ;

3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la proximité du projet vis-à-vis du « Manoir de la Tuilerie », qui nécessitera un contact avec un architecte des bâtiments de France, démarche à ce stade non amorcée ;
- de la proximité du projet par rapport aux habitations voisines, aucune distance n'étant précisée dans le dossier ; de la gêne potentielle due à l'ombrage des peupliers (implantation au sud des habitats concernés) et des chutes d'arbres possibles ;
- de la proximité d'une Znieff de type I sur laquelle ont été observées plusieurs espèces déterminantes à enjeux forts (Serin cini, Balbuzard pêcheur) susceptibles de fréquenter la zone de projet en vue de s'alimenter ; à ce titre, la réalisation d'un diagnostic écologique (inventaire faune/flore), non produit à ce stade, semble s'imposer ;
- du fait qu'aucun diagnostic de zone humide n'a été réalisé malgré l'appartenance de la parcelle à une entité de forêt humide, dont la fiche descriptive¹ indique l'importance « majeure » pour les fonctions biologiques suivantes : zone particulière d'alimentation pour la faune, connexions biologiques, habitat pour les espèces végétales, zone particulière de reproduction, intérêt fonctionnel écologique ;
- du type de plantation envisagé, à savoir une monoculture de peupliers, notamment susceptible d'impacter le patrimoine naturel du site et de modifier la fonctionnalité (voire d'assécher) les zones humides, à tout le moins de modifier le régime hydrique de la parcelle, ce type de milieu étant en possibilité d'accueillir et de nourrir de nombreuses espèces faunistiques et floristiques, certaines pouvant être protégées ; le pétitionnaire indique à ce sujet le caractère propice d'un tel milieu pour la nidification de l'avifaune, cette prairie n'étant pas fauchée depuis quelques années ;
- de la nécessité, au vu des enjeux listés ci-dessus, de prendre attache avec un hydrogéologue agréé afin de déterminer si le projet est compatible avec la présence d'une zone humide et s'il permet de maintenir ses fonctionnalités ;
- de la nécessité de fournir des justifications concernant la pertinence de l'espèce choisie (peuplier) compte tenu de l'évolution du climat et des possibilités d'alimentation en eau, en particulier en période de sécheresse ;
- de la nécessité de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires, étant donné que le projet impacte une zone humide ; dans le cas d'impacts avérés, et dès lors que la surface impactée est supérieure à 0,1 ha, un dossier loi sur l'eau devra être déposé sur la base de la rubrique 3310 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Celui-ci comportera une étude permettant de déterminer les impacts de cette plantation de peupliers sur la zone humide ;

¹ Voir la fiche descriptive éditée par le maître d'ouvrage de l'inventaire (Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon).

- du fait que l'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet, dont ceux mentionnés ci-dessus, devront être identifiés dans un processus d'évaluation environnementale et faire l'objet de mesures afin d'éviter, réduire, voire compenser les impacts potentiels, ainsi que d'un dispositif de suivi approprié ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement en terre agricole sur le territoire de la commune de Jaulges (89) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme
me

Signature
numérique de
Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.11.19
15:40:39 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr